



## PIÈCES À FOURNIR POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DÉCLARATION DE NAISSANCE

(Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 -article 54-Loi 2018-778 du 10 septembre 2018 – Circulaire JUSC1904138C du 20 mars 2019)

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant né en France et doit être faite à la mairie du lieu de naissance.

Elle doit être faite dans les 5 jours qui suivent l'accouchement (article 55 du code civil).

- \* Certificat de constatation de naissance établi par le médecin ou la sage femme
- \* Déclaration de choix de nom remplie, datée et signée par les 2 parents
- \* Justificatif d'identité des 2 parents
- \* Livret de famille si les parents en possèdent déjà un
- \* Acte de reconnaissance anticipée
- \* Justificatif de domicile ou de résidence de moins de 3 mois (original + copie), si l'un des parents reconnaît l'enfant lors de la déclaration

## Nom de famille :

- \* Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent
- \* Lorsque la filiation est établie à l'égard des 2 parents, ces derniers peuvent choisir de lui attribuer :
- le **nom** de famille de la **mère**
- le **nom** de famille du **père**
- les 2 noms de famille, séparés par un simple espace, dans l'ordre qu'ils désirent

Le choix de nom effectué pour le 1<sup>er</sup> enfant commun s'imposera aux enfants suivants.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexact, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.